



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'instruction publique, de la
culture et du sport DICS
Service de l'enseignement secondaire du
deuxième degré S2
Rue de l'Hôpital 1
1701 Fribourg
Par courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

Réf: LS/FH/coc 2019-PrD-320 et 2019-Trans-147
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 21 janvier 2020

Avant-projet de règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier de M. Jean-Pierre Siggen, Conseiller d'Etat et Directeur, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 10 décembre 2019. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

Sous l'angle de la protection des données et de la transparence

La Commission demande que :

Art. 22 al. 5

⁵ La Direction élabore un concept de maintien et de développement de la qualité et met en place un dispositif d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse et le pilotage de la formation.

Autant du point de vue de la transparence que de la protection des données, il est nécessaire que l'assurance et le développement de la qualité soient précisément décrits.

En effet, la Commission relève que le concept d'évaluation qualité est trop global et nécessite des précisions. Il faut notamment indiquer si l'anonymat des personnes qui remplissent les dispositifs d'évaluation est garanti et comment les résultats des évaluations sont transmis.

La Commission suggère de clarifier à qui sont communiqués les résultats des évaluations (aux personnes concernées, au grand public etc.) et sous quelle forme. Il est également nécessaire d'indiquer quelles mesures peuvent être prises suite aux évaluations.

En outre, une norme précisant quels instruments sont utilisés pour réaliser les évaluations afin d'indiquer quelles données personnelles sont collectées doit être insérée. La durée de conservation, respectivement la destruction des résultats des évaluations et des données personnelles doivent être clairement fixées.

Art. 68

Le traitement des données personnelles des élèves doit être fixé dans une loi formelle.


Art. 70

Il n'est pas clair s'il s'agit du droit d'accès pour le personnel, ou des demandes d'accès selon la LInf. Il conviendrait ainsi de compléter le texte par « l'accès par le personnel » ou par « la LInf est réservée ».

Art. 72 al. 1 ou 2

« Une tâche publique qui sert l'intérêt de l'élève ». Le texte est trop vague et permettrait de donner la possibilité à des communications sans l'accord de l'élève. Cette disposition doit être supprimée.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.


Laurent Schneuwly
Président